

Ordonnance du Gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-CoV-2 (ordonnance Corona – Corona VO)¹

du 13 mai 2021

(en vigueur à partir du 7 juin 2021)

En vertu du § 32 et en lien avec les § 28 à 31 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 6 de la loi du 7 mai 2021 (BGBl. I S. 850, 856), il est ordonné ceci :

1ère Partie — Dispositions générales

Section 1 : Objectifs et exigences générales

§ 1 Objectifs

(1) Cette ordonnance a pour objet de lutter contre la pandémie du virus SARS-CoV-2 (virus Corona), afin d'assurer la protection sanitaire des citoyens et citoyennes. Il importe, à cette fin, de réduire efficacement et de manière ciblée le risque infectieux, d'obtenir une traçabilité des voies d'infection et de garantir le maintien des capacités de prise en charge médicale.

(2) Cette ordonnance établit, pour la poursuite de ces objectifs, des instructions et interdictions restreignant les libertés individuelles et limitant le nombre de contacts physiques au sein de la population. L'application de ces dispositions relève d'une part de la responsabilité de tous les citoyens et citoyennes et, d'autre part, de l'action territoriale des autorités compétentes.

§ 2

Règles générales de distanciation

(1) Concernant les cas de figure caractérisés par l'absence de tout dispositif physique de protection adéquate contre le risque infectieux, la distance minimale à respecter entre personnes est de 1,5 m.

¹ Version consolidée non officielle après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du gouvernement de l'État modifiant l'ordonnance Corona, datée du 3 juin 2021 (notifiée en vertu de l'article 4 de la loi sur les proclamations et disponible sur <http://www.baden-wuerttemberg.de/corona-verordnung>).

(2) Elle est aussi de 1,5 m dans les espaces publics, sauf si elle ne peut être exigée, qu'une distanciation inférieure à 1,5 m est — pour des raisons bien spécifiques — requise, notamment pour le maintien du travail, des services ou des opérations commerciales, ou que la protection contre le risque infectieux est déjà suffisamment assurée par d'autres mesures préventives. Font également exception à cette règle les rassemblements aux termes de l'article 10, paragraphe 1.

(3) La règle de la distance ne s'applique pas aux établissements visés à l'article 24, paragraphe 1, numéro 1.

§ 3

Masques chirurgicaux et masque respiratoire

(1) Dans la mesure où le port d'un masque chirurgical est exigé par ou sur la base des dispositions de la présente ordonnance, il doit répondre aux normes DIN EN 14683:2019-10 ou à une norme comparable ; dans la mesure où une protection respiratoire doit être portée, elle doit répondre aux normes FFP2 selon la norme DIN EN 149:2001 ou des normes KN95, N95, KF 94, KF 99 ou à une autre norme comparable.

(2) Le port d'un masque chirurgical ou d'une protection respiratoire est obligatoire

1. dans les transports publics et plus particulièrement les trains, tramways, bus & autocars, taxis, avions, bacs et autres embarcations, et systèmes de transport par câble tels que funiculaires et téléphériques, sur les quais de gare, de stations de tramway ou de bus, ainsi que dans les gares, aéroports et embarcadères,
2. dans les véhicules motorisés, dans la mesure où des personnes de plus d'un ménage s'y trouvent ; l'article 10, paragraphe 1, phrases 2 et 3, s'applique en conséquence,
3. lors d'événements au sens de l'article 11, paragraphes 2 et 3,
4. dans les établissements et installations destinés à la prestation de services corporels au sens de l'article 17, paragraphe 1, numéro 7,
5. dans les cabinets de médecins, de dentistes ou d'autres professionnels de médecine humaine, ainsi que les cabinets paramédicaux et les services de santé publique,
6. aux entrées et dans les zones d'attente des centres commerciaux, des commerces en gros et de détail, ainsi que sur les marchés au sens des articles 66 à 68 de la Loi sur les Entreprises (LE), et sur les parkings qui leur sont attribués,
7. dans les établissements au sens de l'article 17, paragraphe 1, numéro 2, dans les parcs d'attractions et dans les autres centres de loisirs au sens de l'article 17, paragraphe 1, numéro 18,

8. dans les établissements de restauration au sens de l'article 17, paragraphe 1, numéro 10, et dans les lieux de divertissement au sens de l'article 17, paragraphe 1, numéro 13, lorsque cela implique le service de clients, la récupération de plats et de boissons ou les mouvements jusqu'à ce qu'une place soit prise,
9. dans les établissements d'hébergement et autres installations au sens de l'article 17, paragraphe 1, numéro 11, lorsque cela implique le service de clients, la récupération de plats et de boissons ou les mouvements jusqu'à l'arrivée au logement attribué,
10. dans les bains et les lacs de baignade au sens de l'article 17, paragraphe 1, numéro 17, conformément à l'ordonnance Corona sur les bains et les saunas du 21 mai 2021 (GBI. S. 467),
11. dans les cours pratiques (séances d'examen comprises) de conduite automobile, nautique ou aéronautique, ainsi que toute autre situation en ligne avec l'école de conduite qui découle directement de l'ordonnance sur le permis de conduire ou de la loi sur la circulation routière,
12. dans les zones piétonnes telles que définies à l'article 3 paragraphe 2 numéro 4 lettre c selon la Loi sur la circulation routière,
13. sur les lieux de travail, entreprises comprises, ainsi que sur les sites d'intervention,
14. pour fournir des prestations de formation professionnelle dans une entreprise commerciale,
15. lors d'événements au sens de l'article 14, paragraphes 1 et 2,
16. dans les écoles publiques et privées ainsi que dans les services de garde d'enfants de l'école primaire, de l'accueil extrascolaire flexible et des centres d'accueil extrascolaires de l'école ; ceci n'affecte pas les dispositions de l'ordonnance du Corona sur les écoles pour les écoles au sens de l'article 24, paragraphe 1, numéro 1,
17. dans les garderies pour enfants, les garderies pour enfants nécessitant une autorisation conformément à l'article 43, paragraphe 1, du livre VIII du code social (SGB VIII), les classes d'école primaire, les garderies postscolaires et les jardins d'enfants scolaires,
18. dans le cas de cours particuliers,
19. dans les bâtiments électoraux pendant les élections et les votes dans le cadre de l'article 12 et
20. dans les espaces clos autres que ceux visés aux points précédents, destinés à l'usage du public ou au grand public.

(3) Le port d'un masque chirurgical ou d'une protection respiratoire n'est pas obligatoire :

1. pour les enfants âgés de moins de sept ans,
2. pour les personnes en mesure d'expliquer de manière crédible que, pour des raisons de santé ou d'autres raisons impérieuses, elles ne peuvent porter de masque chirurgical, de protection respiratoire, ou que le port d'un tel dispositif ne peut être exigé d'elles.
3. dans les lieux de travail et les locaux commerciaux sur le lieu ou pendant l'exercice de l'activité, à condition qu'une distance de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes puisse être maintenue en toute sécurité ; ceci ne s'applique pas s'il y a une circulation publique au même moment ou dans les cas du paragraphe 2 numéro 14,
4. dans les cabinets, établissements et lieux au sens de l'article 2 numéros 4, 5, 13, 14 et 20 si les soins, prestations, thérapies ou d'autres activités l'exigent,
5. lors de la consommation alimentaire,
6. si une autre protection, au moins équivalente, existe déjà pour les autres personnes présentes,
7. en cas d'activités sportives dans les zones visées au paragraphe 2, numéros 12 et 20, et dans les installations et terrains de sport des institutions visées au paragraphe 2, point 16, et des universités,
8. lors d'événements selon le paragraphe 2 numéros 13 et 20, lors de manifestations au sens de l'article 11 paragraphe 5, dans la mesure où ceux-ci n'impliquent pas de visiteurs ; l'article 176 de la Constitution reste inchangé,
9. dans les établissements et sur les lieux au sens du paragraphe 2 numéros 3, 7 et 12 si la distanciation minimale requise entre personnes (1,5 m) peut être respectée,
10. dans les garderies scolaires, dans la mesure où les enfants en âge d'être scolarisés n'y sont pas exclusivement accueillis, dans les crèches et les jardins d'enfants scolaires pour les enfants fréquentant ces structures, ainsi que pour le personnel pédagogique et le personnel supplémentaire, pendant qu'ils sont exclusivement en contact avec les enfants,
11. dans le cas de récitals de musique ou de spectacles dans le domaine des écoles de musique, des écoles normales et des académies en vertu de la loi sur les académies ; cela s'applique également dans le domaine des institutions et événements culturels, ou
12. dans la répétition musicale dans le cadre d'un programme d'études.

Section 2 : Exigences particulières

§ 4

Exigences d'hygiène

(1) Si, en vertu de la présente ordonnance ou de réglementations en découlant, des exigences d'hygiène allant au-delà des obligations générales selon les articles 2 et 3 doivent également être respectées, les responsables dans ce domaine devront répondre aux obligations suivantes :

1. limitation du nombre des personnes en fonction des capacités d'accueil et de la réglementation sur la circulation des personnes et les files d'attente, afin de permettre l'application de la règle de distanciation selon l'article 2,
2. aération régulière et suffisante des pièces accueillant des personnes, et entretien régulier des systèmes de ventilation,
3. nettoyage régulier des surfaces et objets souvent touchés par des personnes,
4. nettoyage ou désinfection — après utilisation par une personne — des objets qui, de par leur fonction, sont mis en bouche,
5. nettoyage régulier des pédiluves et des sanitaires,
6. mise à disposition — en quantité suffisante — de produits de lavement pour les mains et de serviettes en papier non réutilisables, ou de désinfectants pour les mains, ou tout autre dispositif hygiénique équivalent pour le séchage ou la désinfection des mains,
7. remplacement systématique de la lingerie fournie, après utilisation de celle-ci par une personne,
8. informations — à communiquer clairement et sans retard — sur les interdictions d'accès/de participation, l'obligation de porter un masque chirurgical ou une protection respiratoire, les règles de distanciation et d'hygiène, les possibilités de se laver les mains et les moyens de paiement autres qu'en espèces. Et avis, dans les espaces sanitaires, rappelant qu'il est impératif de bien se laver les mains.

(2) L'obligation selon le paragraphe 1 est suspendue dans les cas de figure où, pour des raisons concrètes tenant notamment à la configuration du site ou à la nature de l'offre, un respect des règles d'hygiène n'est pas requis ou ne peut être exigé.

§ 5

Tests rapides, personnes vaccinées et rétablies

(1) Dans la mesure où un test rapide COVID-19 négatif quotidien est exigé par des dispositions de la présente ordonnance ou sur la base de la présente ordonnance, un test au sens de l'article 28 b, paragraphe 9 phrase 1 de la loi sur la protection contre les infections (IfSG) pour le coronavirus doit être effectué et un certificat de test au sens de l'article 2 numéro 7 de l'ordonnance sur la réglementation des facilités et des exemptions des mesures de protection contre la propagation du COVID-19 (ordonnance sur l'exemption des mesures de protection contre le COVID-19 — SchAusnahmV du 8 mai 2021 — BAnz AT 08.05.2021 V1) ; ceci ne s'applique pas dans les cas de l'article 2 numéro 6 lettre a de la SchAusnahmV. Les exigences de la phrase 1 incluent un certificat de test effectué par un diagnostic en laboratoire au moyen de la détection d'acides nucléiques (PCR, PoC-PCR ou autres méthodes de technologie d'amplification des acides nucléiques), à condition que le moment de la constatation ne remonte pas à plus de 24 heures et que les autres exigences de l'article 2 numéro 7 de la SchAusnahmV soient remplies. Dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 7, point a de la SchAusnahmV, la surveillance et la certification des tests peuvent être déléguées à un tiers approprié.

(2) Sont des personnes vaccinées au sens de la présente ordonnance ou des règlements découlant de la base de la présente ordonnance, toute personne asymptomatique au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la SchAusnahmV qui peut produire un certificat de vaccination tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, de la SchAusnahmV.

(3) Sont des personnes rétablies au sens de la présente ordonnance ou des règlements découlant de la base de la présente ordonnance, toute personne asymptomatique au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la SchAusnahmV qui possède un certificat de convalescence au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la SchAusnahmV.

§ 6

Concepts d'hygiène

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent l'élaboration d'un concept d'hygiène, les responsables dans ce domaine devront déterminer au cas par cas les exigences requises en matière de protection contre le risque infectieux. Ledit concept d'hygiène devra notamment clairement indiquer les modalités d'application des directives d'hygiène selon l'article 4.

(2) Sur simple requête des autorités compétentes, les responsables dans ce domaine devront présenter ledit concept à celles-ci et leur fournir des précisions sur sa mise en œuvre. Toute autre obligation en matière d'élaboration de plans d'hygiène découlant du IfSG reste par ailleurs applicable.

§ 7

Traitement des données

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent le traitement de données sur des personnes présentes (nom et prénom, adresse, jour et heures de présence et, si disponibles, également le numéro de téléphone et l'adresse e-mail), dont tout particulièrement des visiteuses/visiteurs, utilisatrices/utilisateurs ou participant(e)s, les responsables chargés de ce traitement pourront saisir ces données uniquement si celles-ci sont requises pour l'Office de la Santé ou les services de police locale (voir articles 16 et 25 du IfSG). Cette saisie ne sera pas nécessaire si ces données sont déjà disponibles. L'article 28a paragraphe 1 phrases 2 à 7 IfSG (loi sur la protection contre les infections) reste inchangé.

(2) Les responsables chargés du traitement des données devront refuser l'accès aux établissements concernés et la participation aux activités qui s'y déroulent, à toute personne qui s'opposerait à la saisie de tout ou partie de ses coordonnées telle que précisée au paragraphe 1 (phrase 1).

(3) Dans la mesure où les personnes présentes doivent communiquer leurs coordonnées aux employés chargés de les saisir, elles doivent veiller à ce que ces renseignements soient corrects.

(4) La collecte et le stockage peuvent également être effectués sous une forme cryptée de bout en bout qui demeure indéchiffrable pour la partie s'occupant de traiter les données conformément à la technique, à condition qu'il soit garanti que l'autorité sanitaire compétente reçoive les données sous une forme lisible pour l'autorité sanitaire à l'aide d'une transmission sécurisée en cas de libération par la partie obligée de traiter les données. Le formulaire crypté de bout en bout doit permettre de transmettre les données à l'autorité sanitaire pendant une période de quatre semaines. Lorsque le traitement des données est effectué de cette manière, le paragraphe 2 s'applique, à condition que le responsable du traitement des données doive seulement veiller à ce que la présence de chaque personne soit enregistrée et stockée par l'application numérique lorsque celle-ci nécessite l'introduction des types de données décrites au paragraphe 1. Si un traitement des don-

nées est prévu conformément à la première phrase, une collecte analogue des données de contact de la personne concernée doit être mise à disposition comme alternative.

§ 8

Interdiction d'accès et de participation aux activités

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent une interdiction d'accès à certains lieux, ou de participation à certaines activités, cette interdiction vaut pour toute personne :

1. qui doit rester isolée en rapport avec le coronavirus,
2. qui présente des symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus, à savoir : fièvre, toux sèche, perturbation du goût et/ou de l'odorat,
3. qui, contrairement à l'article 3, paragraphe 2 ou à l'article 28b, paragraphe 1, phrase 1, numéro 4, demi-phrase 2, lettre c, numéro 8 ou 9 de l'IfSG, ne portent ni masque chirurgical ni protection respiratoire, ou
4. qui, en violation de l'article 11, paragraphe 2, phrase 2, point 9, de l'article 17, paragraphe 1, point 7, de l'article 19, paragraphe 2, de l'article 21, paragraphe 8, de l'article 28 b, paragraphe 1, première phrase, point 4, demi-phrase 3, lettre b, en liaison avec l'article 3, paragraphe 1 de la SchAusnahmV, de l'article 28 b, paragraphe 1, phrase 1, point 5, en liaison avec l'article 3, paragraphe 1 de la SchAusnahmV ou de l'article 28 b, paragraphe 1, phrase 1, point 8, en liaison avec l'article 3, paragraphe 1 de la SchAusnahmV, ne présente pas ni certificat de test, ni attestation de vaccination, ni certificat de convalescence au sens de l'article 5.

(2) L'interdiction selon le paragraphe 1 ne s'applique pas si le respect de celle-ci ne peut être exigé ou si un accès ou une participation est pour certaines raisons, indispensable, ou si en raison de mesures de prévention appropriées, le risque d'infection de tiers peut être considéré comme minime.

§ 9

Protection sur le lieu de travail

(1) Dans la mesure où des dispositions de la présente ordonnance impliquent des exigences de protection sur le lieu de travail allant au-delà des obligations générales découlant des articles 2 et 3, l'employeur/l'employeuse doit satisfaire au moins aux obligations suivantes :

1. prendre des mesures visant à limiter, en tenant compte des conditions de travail sur le site, le risque d'infection pour ses employé(e)s,

2. bien les informer, leur donner les instructions requises, et leur indiquer tout particulièrement les changements et nouvelles directives lié(e)s aux modifications apportées, en raison de la pandémie Corona, aux procédures de travail,
3. leur permettre d'appliquer une hygiène individuelle satisfaisante en mettant à leur disposition, sur le lieu de travail, tout ce qu'il faut pour se désinfecter et se laver les mains ; il/elle devra également veiller à ce que les ustensiles utilisés soient régulièrement désinfectés,
4. concernant tout(e) employé(e) qui, attestation médicale à l'appui, ne pourrait suivre, ou alors avec des restrictions, une thérapie pour une pathologie liée au COVID-19 en raison de prérequis le/la concernant, ou présenterait un risque majoré associé à l'évolution de cette pathologie, il/elle ne devra l'affecter ni à des tâches impliquant des contacts avec d'autres personnes, ni à des tâches pour lesquelles la règle de distanciation minimale obligatoire entre personnes (1,5 m) ne peut être respectée.

(2) L'employeuse/l'employeur est autorisé(e) à saisir, stocker et utiliser des informations selon le paragraphe 1 (numéro 4) uniquement pour la prise de décision relative à l'attribution concrète de tâches à des employé(e)s ayant déclaré faire partie du groupe correspondant. Les employé(e)s ne sont pas tenus de faire une telle déclaration.

L'employeuse/l'employeur devra par ailleurs effacer cette même déclaration dès que celle-ci ne sera plus requise pour le but susmentionné, et ce, au plus tard une semaine après expiration de la présente ordonnance.

Section 3 : Rassemblements, événements et réunions

§ 10

Rassemblements, réunions privées et événements privés

- (1) Les rassemblements, réunions privées et manifestations privées ne sont autorisés
1. qu'avec les membres de son propre foyer,
 2. qu'avec des membres de son propre foyer et d'un autre foyer ne comptant pas plus de cinq personnes au total ; les enfants des ménages respectifs jusqu'à l'âge de 14 ans ne sont pas inclus dans ce calcul. Si un ménage se compose déjà de cinq personnes ou plus, âgées de plus de 14 ans, ce ménage peut rencontrer une autre personne n'appartenant pas au ménage.

Les couples vivant séparément sont considérés comme un seul ménage. Les personnes vaccinées ou rétablies au sens de l'article 5, paragraphes 2 et 3, y compris les enfants de

leur ménage jusqu'à l'âge de 14 ans, ne sont pas comptées dans les cas de la phrase 1, numéro 2, et ne sont pas considérées comme un ménage.

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux rassemblements qui servent à maintenir le travail, le service ou les activités commerciales, la sécurité et l'ordre publics ou le bien-être social.

§ 11

Autres événements

(1) Quiconque organise une manifestation doit respecter les exigences en matière d'hygiène conformément à l'article 4, élaborer au préalable un concept d'hygiène conformément à l'article 6 et procéder au traitement des données conformément à l'article 7. À cela s'ajoute l'interdiction d'accès et de participation selon l'article 8. Pendant toute la durée dudit événement, les exigences en matière de protection sur le lieu de travail selon l'article 9 devront par ailleurs être respectées.

(2) L'organisation d'événements est interdite. Sont exclus :

1. les séances que doivent impérativement tenir des personnes juridiques de droit privé ou public, ou des sociétés ou communautés ayant capacité juridique totale ou partielle ; les réunions d'entreprise ; les rassemblements d'entreprise et autres événements organisés par les partenaires sociaux, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par le paragraphe 5,
2. les mariages civils avec la participation d'un maximum de dix personnes ; les enfants des époux ainsi que les personnes vaccinées ou rétablies au sens de l'article 5 paragraphes 2 et 3 ne comptant pas dans le cas présent,
3. la formation professionnelle conformément à la loi sur la formation professionnelle ou au code des métiers ainsi que les examens et la préparation aux examens, sauf disposition contraire selon l'ordonnance Corona scolaire,
4. les événements dans le cadre d'études au sens de l'article 15, paragraphe 3,
5. les manifestations dans le domaine des prestations et mesures selon l'article 16 SGB VIII, de l'aide précoce (frühe Hilfen) selon le règlement Corona de l'éducation familiale et aide précoce, ainsi que dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse, qui sont réalisées dans le cadre des prestations ou mesures selon les articles 11, 13, 14, 27 à 35a, 41 à 42e à l'exception de l'article 42a paragraphe 3a SGB VIII,

6. les événements impératifs ne pouvant être reportés qui sont indispensables au maintien d'activités de travail, de prestations commerciales/de services, ou de services d'aide sociale :
7. la mise en œuvre de mesures de politique du marché du travail et d'autres formations professionnelles ainsi que des cours de langue et d'intégration,
8. la mise en œuvre d'une formation pratique et théorique à la conduite, à la navigation et au pilotage ainsi que l'examen pratique et théorique ainsi que la réalisation de séminaires de perfectionnement conformément à l'article 2 b du code de la route et de séminaires d'aptitude à la conduite conformément à l'article 4a du code de la route,
9. l'organisation de formation aux premiers secours, si un concept de test est disponible pour les formateurs ; pour la participation, la présentation d'un certificat de test, de vaccination ou de convalescence tel que défini à l'article 5 des participants est requise, et
10. l'aide aux devoirs le soir pour des groupes de cinq élèves au maximum.

Dans la mesure où aucune autre limitation du nombre de participants n'est stipulée dans la phrase 2, un maximum de 100 participants est autorisé. Lors du calcul du nombre de participants, les employés et autres participants à l'événement ne sont pas pris en compte.

(3) Sans limitation du nombre de participants sont autorisés :

1. les procédures de désignation et d'élection de candidats à des élections au sens de l'article 13, de même que le recueil indispensable de signatures de soutien de candidatures électorales de partis pour les élections au parlement ou communales, ou de signatures pour des référendums ou soutenir des initiatives de citoyens, d'habitants ou de groupements d'habitants,
2. les épreuves d'aptitude spécifiques à une matière dans le cadre des procédures d'admission ainsi que d'autres examens d'État ; l'organisateur peut modérer la participation en présentiel, notamment en exigeant un certificat de test, de vaccination ou de convalescence confirmée au sens de l'article 5, et
3. les manifestations sportives de haut niveau ou professionnelles, dans la mesure où elles se déroulent sans spectateurs.

(4) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux événements dont l'organisation est déjà autorisée en vertu de l'article 10, paragraphe 1.

(5) Ne sont concernés par les paragraphes 1 à 2, ni les événements destinés au maintien de la sécurité et de l'ordre public, à l'application de la loi ou aux services sociaux, ni les événements et réunions d'organes, de sous-organes ou autres groupes de travail des

corps législatifs, juridictionnels et exécutifs, ni les séances d'autogouvernance, dont celles d'audition et de négociation orale dans le cadre des finalisations de plans/plannings.

(6) Un événement au sens de la présente disposition est un événement limité dans le temps et dans l'espace et planifié avec un objectif ou une intention définis sous la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution, auquel un groupe de personnes participe spécifiquement.

§ 12

Élections et votes

(1) Les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à la procédure électorale ainsi qu'à la détermination et à la constatation du résultat des élections dans le cas des élections municipales et des référendums citoyens et autres réunions de la commission électorale municipale. Au sens de ce règlement, le lieu de vote comprend, hors les locaux de vote et les lieux de réunion des comités électoraux et des responsables de l'élection, également toutes les autres pièces du bâtiment accessibles pendant la durée de l'élection et de la détermination et constatation du résultat et les autres réunions du comité électoral communal.

(2) Le Maire devra garantir au minimum le respect des exigences d'hygiène prévues à l'article 4 paragraphe 1 numéros 1 à 3, 6 et 8. Pour les membres du comité électoral et les responsables de l'élection ainsi que les assistants, les exigences de protection du travail prévues à l'article 9 devront être respectées. Avant d'entrer dans la salle de vote, chaque personne doit se désinfecter les mains.

(3) Pour les personnes qui se trouvent dans le bâtiment électoral sur la base du principe de l'accès public :

1. elles sont tenues de fournir leurs coordonnées conformément à l'article 7, paragraphe 1, phrase 1 le comité électoral est autorisé à collecter ces données, le président de l'élection doit remettre les données collectées au maire dans une enveloppe scellée ; le maire est tenu de traiter les données conformément à l'article 7, paragraphe 1, phrase 1 ;
2. dans le cas de l'article 3, paragraphe 3, numéro 2, ces personnes peuvent rester dans les salles de vote entre 8 heures et 13 heures et entre 13 heures et 18 heures et après 18 heures pendant un maximum de 15 minutes chacune, dans les salles de vote par correspondance pendant un maximum de 15 minutes ; une distance minimale de deux mètres doit être maintenue par rapport aux membres du comité électoral et aux assistants dans chaque cas.

- (4) L'accès au bureau de vote est interdit aux personnes qui
1. qui doivent rester isolées en rapport avec le coronavirus,
 2. qui présentent des symptômes caractéristiques d'une infection par le coronavirus, à savoir : fièvre, toux sèche, perturbation du goût et/ou de l'odorat,
 3. contrairement à l'article 3, paragraphe 2, numéro 19, ne porte pas de masque chirurgical ou de protection respiratoire sans dérogation conformément à l'article 3, paragraphe 3, ou
 4. qui ne sont pas disposées à communiquer tout ou partie de leurs informations de contact en violation du paragraphe 4 numéro 1.

(5) En cas de transport de matériels de vote dans une autre circonscription électorale ou autre salle de réunion d'un comité de vote par correspondance selon l'article 37a du code communal des élections, parce que moins de 50 scrutins ont été remis dans la circonscription, plusieurs personnes appartenant à plusieurs foyers peuvent se déplacer dans un seul véhicule. Les personnes doivent porter une protection respiratoire telle que définie à l'article 3, paragraphe 1. L'article 3, paragraphe 3, numéro 2 demeure inchangé.

(6) Les électeurs sont libérés des restrictions de sortie dues à la loi sur la protection contre les infections pour prendre part à l'élection ou au vote. Il en va de même pour les membres des commissions électorales et des bureaux de vote et pour les agents auxiliaires chargés d'aider à l'élection ou au vote ainsi que pour les personnes qui souhaitent être présentes dans le bâtiment électoral ou aux réunions publiques des commissions électorales en raison du principe de publicité.

§ 13

Assemblées selon l'article 8 de la Loi fondamentale

(1) Par dérogation aux articles 10 et 11, les réunions qui sont destinées à servir l'exercice du droit fondamental à la liberté de réunion en vertu de l'article 8 de la Loi fondamentale sont autorisées.

(2) Toute personne organisatrice d'un rassemblement de ce type devra faire en sorte que la règle de distanciation selon l'article 2 soit respectée. Les autorités compétentes pourront par ailleurs établir des directives supplémentaires concernant notamment le respect des exigences d'hygiène selon l'article 4.

(3) Pourra être interdit, tout rassemblement pour lequel une prévention du risque infectieux satisfaisante ne pourrait, même en prenant des mesures supplémentaires, être assurée.

§ 14

Événements organisés par les communautés religieuses, de croyance et idéologiques et événements en cas de décès

(1) Par dérogation aux articles 10 et 11, les manifestations organisées par les églises et les communautés religieuses et confessionnelles dans le but de pratiquer la religion sont autorisées. Quiconque organise une manifestation religieuse doit respecter les exigences en matière d'hygiène conformément à l'article 4, élaborer au préalable un concept d'hygiène conformément à l'article 6 et procéder au traitement des données conformément à l'article 7. À cela s'ajoute l'interdiction d'accès et de participation selon l'article 8. Les phrases 1 à 3 s'appliquent mutatis mutandis aux événements organisés par des organisations philosophiques et non confessionnelles.

(2) S'écartant en cela des articles 10 et 11, les obsèques, cérémonies funéraires au columbarium et prières à la mémoire d'une défunte ou d'un défunt, sont autorisées. Les personnes chargées de l'organisation de ces événements devront veiller à ce que les exigences hygiène selon l'article 4 soient respectées. À cela s'ajoute l'interdiction d'accès et de participation selon l'article 8.

Section 4 : Interdictions et exigences en matière de lutte contre les infections pour certains établissements et usines

§ 15

Renforcement des interdictions et restrictions relatives à l'exploitation d'établissements

(1) L'exploitation des installations suivantes, à l'exception des offres au public en ligne, est interdite :

1. les lieux de divertissement, y compris les salles de jeux, les casinos et les bureaux de paris, sauf pour enregistrer un pari, à condition qu'ils soient exploités conformément à l'article 16 paragraphe 3 phrase 4,
2. les institutions artistiques et culturelles, notamment les théâtres, les opéras et les salles de concert, les musées, les galeries et les monuments commémoratifs ainsi que les cinémas, à l'exception des cinémas, des concerts et des théâtres type « drive-in » ; l'exploitation de musées, de galeries et de monuments commémoratifs conformément à l'article 16, paragraphe 1, est autorisée,
3. les archives et bibliothèques ; l'exploitation selon l'article 16 paragraphe 1 est autorisée ; les bibliothèques peuvent s'en écarter en ce qui concerne la collecte des mé-

dias commandés et la restitution des médias dans le cadre du concept d'hygiène respectif,

4. les écoles de musique, d'art et d'art pour la jeunesse ; sauf pour les groupes de maximum cinq élèves, à l'exception des cours de chant et d'instruments à vent qui restent interdits,
5. les autocars de tourisme, les établissements d'hébergement et les autres établissements offrant un hébergement payant, à l'exception des hébergements nécessaires à des fins professionnelles ou officielles ou en cas de difficultés particulières,
6. les salons, centres d'expositions et congrès,
7. les parcs d'attractions, les jardins zoologiques et botaniques ainsi que d'autres installations de loisirs, également en dehors des espaces clos, y compris les bateaux d'excursion, les trains-musées ainsi que les téléphériques touristiques ; l'exploitation de jardins zoologiques et botaniques conformément à l'article 16, paragraphe 1, est autorisée,
8. les installations sportives et les terrains de sport publics et privés ainsi que les terrains de football, à l'exception de l'utilisation à des fins officielles, du sport de rééducation, du sport scolaire, universitaire, du sport de haut niveau ou professionnel,
9. les salles de fitness, les studios de yoga et les installations comparables, à l'exception d'une utilisation à des fins officielles, du sport de réadaptation, du sport scolaire, des études, du sport de haut niveau ou professionnel,
10. les piscines, piscines couvertes, thermes, piscines de divertissements et autres bassins et lacs de baignade à accès contrôlé, à l'exception d'une utilisation à des fins officielles, pour le sport de rééducation, le sport scolaire, l'étude, le sport de haut niveau ou professionnel, ainsi que les cours de natation pour débutants,
11. les saunas et autres installations similaires,
12. le secteur de la restauration, en particulier les pubs et les restaurants, y compris les bars à chicha et les bars pour fumeurs, et les établissements de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 2(GastG), de la loi sur les services de restauration, à l'exception de la loi sur les services de restauration, des ventes hors domicile et des services d'enlèvement et de livraison ; les emplacements consacrés à la consommation sur place doivent être fermés ; la restauration en rapport avec un hébergement de nuit autorisé au sens du point 5 est également exclue et les salles de restauration des établissements médicaux ou de soins,

13. seule exception : l'offre de boissons et plats « à emporter » ou livrés à domicile, et la vente à l'extérieur ; l'article 24 paragraphe 2 phrase 2 doit donc être appliqué en conséquence,
14. les salons pour animaux, salons de coiffure pour animaux et établissements comparables de soins aux animaux, à l'exception des chenils ; l'exploitation conformément à l'article 16 paragraphe 3 phrase 4 est autorisée,
15. les écoles de danse, les écoles de ballet et les institutions comparables, indépendamment de la forme d'organisation ou de la reconnaissance en tant qu'école d'art, à moins qu'il ne s'agisse d'une utilisation à faible contact et qu'un maximum de cinq personnes soit présentes, de deux foyers différents,
16. les clubs et discothèques et
17. les établissements de prostitution, les maisons closes et les établissements similaires ainsi que tout autre exercice du commerce de la prostitution au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la loi sur la protection de la prostitution.

(2) Les cantines d'entreprise au sens de l'article 25 paragraphe 1 GastG doivent être fermées à la consommation de plats ou de boissons sur place. Elles sont en revanche autorisées à offrir des plats et boissons à emporter — à condition toutefois que ces plats et boissons soient consommés en des lieux de l'entreprise appropriés. La phrase 1 ne s'applique pas si des raisons impérieuses font qu'une consommation à l'extérieur de la cantine de l'entreprise n'est pas possible ; en pareil cas, l'exploitant doit notamment faire en sorte, dans le cadre de son concept d'hygiène, qu'il y ait en permanence au moins 1,5 m de distance entre tous les visiteurs présents sur le site d'accueil et veiller à ce que chacun d'eux y dispose toujours d'au moins 10 m².

(3) L'enseignement en présentiel dans les établissements d'enseignement supérieur et des académies en vertu de la loi sur les académies est suspendu ; les formats numériques et autres formats d'enseignement à distance sont autorisés. Par dérogation à la première phrase, le rectorat et la direction de l'académie peuvent autoriser des manifestations en présentiel, si celles-ci sont absolument nécessaires et ne peuvent être remplacées par l'utilisation des technologies électroniques de l'information et de la communication ou d'autres formats d'enseignement à distance, en particulier pour les manifestations destinées aux étudiants du premier semestre et pour les étudiants qui sont sur le point d'obtenir leur diplôme ou qui sont sur le point de passer des examens partiels relatifs à leur diplôme. Le rectorat ou le recteur d'académie peut modérer la participation en présentiel, notam-

ment en exigeant un certificat de test, de vaccination ou de convalescence confirmée au sens de l'article 5. L'article 24, paragraphe 2, phrases 2 et 3, s'applique par analogie.

§ 16

Commerce de détail, magasins et marchés ainsi que l'artisanat et les entreprises de services

(1) L'exploitation de magasins, boutiques et des marchés, à l'exception des offres de collecte et des services de livraison, y compris en ligne, est autorisée exclusivement après accord préalable de rendez-vous individuels, un client étant autorisé par 40 mètres carrés de surface de vente ; en cas de rendez-vous individuels, des rendez-vous précis sont à spécifier pour chaque client et l'obligation de traiter les données conformément à l'article 7 s'applique (règlement du « click and meet »).

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

1. aux petits commerces de boissons et de produits alimentaires, dont les vendeurs directs, boucheries, boulangeries et pâtisseries,
2. aux marchés hebdomadaires au sens de l'article 67 de la loi sur les entreprises (GewO),
3. aux points de distribution de denrées alimentaires aux personnes démunies,
4. aux pharmacies, magasins diététiques, parapharmacies, fournisseurs de matériel médical, fabricants de chaussures orthopédiques, audioprothésistes, opticiens, magasins d'articles pour bébés,
5. aux stations-service,
6. aux agences postales et services « colis », banques et caisses d'épargne, aux agences de voyages/points de vente de billets/tickets de transports publics.
7. aux blanchisseries et laveries automatiques,
8. la vente de livres, de journaux et de magazines,
9. aux points de vente d'articles pour animaux et marchés d'alimentation animale,
10. au commerce de gros et,
11. aux pépinières, fleuristes, magasin de bricolage, de travaux et « Raiffeisen ».

Dans les cas de la phrase 1, le nombre de clients présents en même temps dans les espaces fermés est limité comme suit, en fonction de la taille des surfaces de vente :

1. dans le cas de surfaces de vente inférieures à 10 mètres carrés, à un seul client au maximum,

2. dans le cas de surfaces de vente de 800 mètres carrés au total et dans le commerce de détail alimentaire, à un maximum d'un client par 10 mètres carrés de surface de vente,
3. pour les surfaces de vente hors du commerce de détail alimentaire de plus de 800 mètres carrés au total, à un maximum d'un client par 10 mètres carrés de surface de vente sur une surface de 800 mètres carrés et à un maximum d'un client par 20 mètres carrés de surface de vente sur la surface supérieure à 800 mètres carrés.

Pour les centres commerciaux, c'est la surface de vente totale respective qui doit être utilisée.

(3) Là où sont proposés des assortiments diversifiés, des parties de ces assortiments interdites à la vente aux termes de la paragraphe 2 peuvent quand même être vendues si la partie autorisée à la vente représente au moins 60 % du chiffre d'affaires. Si tel est le cas, les points de vente concernés peuvent écouler tous les assortiments qu'ils écoulent habituellement. Concernant tous les autres cas, seule la partie autorisée à la vente peut continuer d'être vendue, à condition toutefois qu'il y ait une séparation physique garantissant que la partie non autorisée à la vente ne puisse être vendue, la phrase 3 demeure inchangée. Concernant la vente à emporter, les exploitants de ce type de vente doivent notamment mettre en place, dans le cadre de leurs concepts d'hygiène respectifs, un système de délivrance de la marchandise à heures fixes et avec contacts restreints.

(4) Il est interdit aux petits commerces et aux marchés de mener des actions de promotion des ventes entraînant un afflux de personnes.

(5) L'exploitation d'établissements de services et de type artisanal, y compris les ateliers de réparation de véhicules motorisés, de machines agricoles et de bicyclettes et les points de vente de pièces détachées, reste autorisée, sauf si d'autres dispositions de l'ordonnance présente ou en application l'interdisent. Dans les espaces commerciaux de ces entreprises, la vente d'articles non liés à des services/à des prestations artisanales est en revanche interdite, sauf toutefois celle d'accessoires indispensables. Dans les espaces commerciaux de prestataires en téléphonie, seuls sont autorisés la prise en charge/réparation et le remplacement d'appareils défectueux ; la vente d'articles y est interdite, même si ceux-ci ont un rapport avec des contrats de prestation de services. Dans les cas des phrases 2 et 3, paragraphe 2, phrase 2, est appliqué ; l'admissibilité de la vente de marchandises conformément aux paragraphes 1 et 2 n'est pas affectée.

§ 17

Application des exigences générales de lutte contre les infections à certains établissements et usines

(1) Quiconque exploite les établissements, ou offre les services et activités énumérés ci-dessous doit respecter les exigences en matière d'hygiène énoncées à l'article 4, doit élaborer au préalable un concept d'hygiène conformément à l'article 6 et doit procéder au traitement des données conformément à l'article 7 :

1. grandes écoles, académies régies par la Loi sur les académies, bibliothèques, archives et organismes s'occupant des étudiants,
2. institutions artistiques et culturelles, notamment les musées, les galeries, les cinémas, les cinémas, les théâtres et les concerts de type « drive-in » ainsi que les jardins zoologiques et botaniques et les monuments commémoratifs,
3. écoles de musique, d'art, d'art pour la jeunesse, de danse et de ballet,
4. écoles d'infirmières, les écoles pour les professions de santé, les écoles de travail social, les écoles pour les services médicaux d'urgence et les centres de formation continue pour les professions d'infirmières et de santé dans le domaine de responsabilité du ministère des affaires sociales,
5. écoles de conduite, de navigation et de pilotage, y compris la passation d'examens théoriques et pratiques,
6. autres établissements d'enseignement et les services de toute nature, y compris la conduite d'examens, sauf dans les cas prévus à l'article 24, paragraphe 1, numéro 1,
7. établissements fournissant des services corporels, tels que les salons de coiffure, les barbiers, les studios de cosmétiques, de manucure, de massage, de tatouage et de piercing, ainsi que les services de physiothérapie et d'ergothérapie, d'orthophonie, de podologie et de pédicure ; dans la mesure où le service, l'offre ou l'activité n'implique pas ou ne peut pas impliquer de manière permanente le port d'un masque chirurgical ou une protection respiratoire, un concept de test pour le personnel et la présentation par le client d'un certificat de test, de vaccination ou de convalescence tel que défini à l'article 5 du client est requis pour profiter du service ; ceci ne s'applique pas à la physiothérapie et à l'ergothérapie, à l'orthophonie et à la podologie ainsi qu'aux soins médicaux des pieds,
8. installations sportives publiques et privées et les centres sportifs, y compris les salles de fitness et de yoga, ainsi que les autres installations similaires,

9. établissements de vente au détail et les marchés au sens des articles 66 à 68 de la loi sur la réglementation du commerce et de l'industrie (GewO), à l'exception des exigences de l'article 7, sauf si elles sont prescrites conformément à l'article 16 paragraphe 1,
10. secteur de la restauration, y compris les établissements et prestations au sens de l'article 25 de la loi sur la restauration (LR) ; concernant ces établissements et prestations au sens de l'article 25 paragraphe 1 phrase 1 de la LR, le traitement des données selon l'article 7 ne doit porter que sur des clients de l'extérieur,
11. établissements d'hébergement et autres établissements proposant le gîte payant, ainsi que les autocars de tourisme,
12. foires, expositions et congrès,
13. lieux de divertissement, y compris les salles de jeux, les casinos, les bureaux de paris,
14. salons de bronzage,
15. chenils de pension et, à l'exception des exigences relatives à l'article 7, les salons pour animaux, les salons de coiffure pour animaux et les installations comparables de soins aux animaux,
16. saunas et installations comparables,
17. bassins, piscines de plein air, thermes, piscines ludiques et autres piscines et lacs de baignade à accès contrôlé, et
18. parcs d'attractions et autres centres de loisirs, y compris les espaces extérieurs fermés, notamment les bateaux d'excursion, les chemins de fer touristiques et les téléphériques touristiques.

(2) Lors de l'exploitation ou de l'offre des installations, offres et activités visées au paragraphe 1, l'interdiction d'entrée et de participation prévue à l'article 8 s'applique. Par ailleurs, les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément à l'article 9 doivent être respectées. Le paragraphe 1 ainsi que les phrases 1 et 3 valent également pour le cas où, dans le cadre d'un établissement concerné, de son offre ou de ses activités, la tenue d'un événement autorisé selon le § 11 est prévue. L'interdiction d'entrée et de participation prévue à l'article 8 s'applique également aux moyens de transport, aux zones et aux installations visés à l'article 3, paragraphe 2, points 1 et 5.

(3) Les établissements visés au paragraphe 1, point 7, ne sont autorisés à fournir le service qu'après avoir pris rendez-vous au préalable.

§ 18

Exigences particulières en matière de contrôle des infections dans les abattoirs et utilisation de travailleurs saisonniers dans l'agriculture

(1) Les salariés des

1. abattoirs, ateliers de découpe, usines de transformation de la viande, usines de transformation du gibier et autres établissements produisant et manipulant des denrées alimentaires à base de viande non transformée employant plus de 30 personnes, pour autant qu'ils soient employés dans le secteur de l'abattage et de la découpe
2. exploitations agricoles, y compris les exploitations de cultures spéciales, comptant plus de 10 travailleurs saisonniers, pendant la période d'emploi des travailleurs saisonniers

doivent se soumettre à un test rapide COVID-19 au sens de l'article 5, paragraphe 1, avant de commencer à travailler pour la première fois. Dans les cas visés au point 1, les employés des établissements employant plus de 100 personnes dans le secteur de l'abattage et de la découpe sont soumis à une exigence supplémentaire de test rapide COVID-19 hebdomadaire selon l'article 5, paragraphe 1. Les personnes vaccinées ou rétablies au sens de l'article 5, paragraphes 2 et 3, sont exemptées de l'obligation de dépistage prévue aux phrases 1 et 2. Les certificats de test, de vaccination ou de convalescence sont soumis à l'opérateur sur demande. L'organisation et le financement des essais sont à la charge de l'exploitant, sauf indication contraire.

(2) Les exploitants des établissements visés au paragraphe 1 satisfont aux exigences en matière d'hygiène prévues à l'article 4 et élaborent un concept d'hygiène conformément à l'article 6. Dans les établissements visés au paragraphe 1, point 2, l'obligation de porter un masque chirurgical ou une protection respiratoire en dehors des espaces clos ne s'applique pas. Par dérogation à la section 6, paragraphe 2, les exploitants des établissements visés au paragraphe 1 sont tenus de soumettre le concept d'hygiène à l'autorité de santé publique localement compétente. Dans la mesure où ce dernier identifie des déficiences, le concept d'hygiène doit être immédiatement adapté conformément aux spécifications de l'autorité sanitaire.

(3) À la demande de l'exploitant, l'autorité sanitaire locale compétente peut autoriser des dérogations aux obligations de contrôle visées au paragraphe 1 pour les employés d'une zone de travail si l'exploitant démontre, dans le cadre d'un concept d'hygiène spécifique, des raisons qui font apparaître une dérogation comme justifiable.

(4) L'exploitant traite les données des employés et des visiteurs de l'établissement conformément à l'article 7. Dans le cas visé au paragraphe 1, point 2, seules les données des employés sont traitées. Il existe une interdiction d'entrée et de participation conformément à l'article 8 ainsi que pour les personnes qui n'ont pas subi les tests prescrits selon le paragraphe 1, ni présenté les documents de vaccination ou de convalescence.

(5) Les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément à l'article 9 doivent être respectées. En outre, l'exploitant des installations visées au paragraphe 1 doit respecter les obligations suivantes :

1. Les employés doivent recevoir des instructions complètes dans une langue qu'ils comprennent, notamment en ce qui concerne les modifications des procédures et des spécifications de travail causées par la pandémie de Corona, ainsi que les symptômes typiques d'une infection par le Coronavirus, à savoir les troubles respiratoires, le retour d'une toux, la fièvre, la perturbation du goût ou de l'odorat,
2. La fourniture d'informations et d'instructions conformément à la phrase 2, point 1, doit avoir lieu et être documentée par écrit et oralement avant le premier début des travaux, puis au moins une fois par trimestre et, en cas de nouveaux développements, sans délai,
3. Équipement d'un équipement de protection individuelle pour tous les employés et instructions sur son utilisation correcte.

§ 19

Écoles relevant de la compétence du ministère des Affaires sociales et du ministère des Affaires agricoles

(1) Les écoles au sens de l'article 17, paragraphe 1, numéro 4, et les écoles situées dans la zone départementale du ministère des Affaires agricoles proposent deux tests rapides COVID-19 au sens de l'article 5, paragraphe 1, au cours de chaque semaine scolaire aux élèves inclus dans les classes en présentiel et au personnel travaillant dans ces établissements en présentiel, à l'exception des personnes vaccinées ou rétablies au sens de l'article 5, paragraphes 2 et 3. Le calendrier et l'organisation des tests sont déterminés par la direction de l'école.

(2) Les personnes qui ne présentent ni certificat de test ni certificat de vaccination ni de convalescence au sens de l'article 5 sont interdites d'accès et de participation conformément au paragraphe 8. Cette situation ne s'applique pas

1. dans la participation à des examens intermédiaires et finaux ou à des évaluations de

performance requises à des fins de notation,

2. dans entrer dans les locaux de l'école pour une courte période, dans la mesure où cela est absolument nécessaire pour la participation à l'enseignement à distance, ou
3. dans l'entrée des prestataires de services qui est brièvement requise pour le fonctionnement de l'école ou qui a lieu en dehors des heures de fonctionnement.

Dans les cas visés à la phrase 2, numéro 1, la direction de l'école prend les mesures appropriées pour séparer les personnes sans preuve au sens de l'article 5 des autres sujets.

Partie 2 — Dispositions particulières

Section 1 : Principe de base, niveaux d'ouverture et dérogations

§ 20

Principe de base

Les textes réglementaires émis sur la base des articles 24 à 26 prévalent sur les dispositions de cette ordonnance, dans la mesure où des dispositions contraires y sont prévues. Les dérogations à l'article 3, à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 15, paragraphes 1 et 2, à l'article 19 et à l'article 21 ne sont admises que si elles prévoient des mesures plus étendues de protection contre l'infection.

§ 21

Niveaux d'ouverture, dérogations

(1) À la date à laquelle les mesures de l'article 28 b paragraphe 1 de l'IfSG expirent conformément à la première phrase de l'article 28 b paragraphe 2 de l'IfSG dans une ville ou un district, les dispositions suivantes priment sur les dispositions correspondantes de la présente ordonnance (niveau d'ouverture 1) :

1. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1 et à l'article 15, paragraphe 1, point 2, l'organisation de manifestations culturelles, notamment de spectacles de théâtre, d'opéra et de concert et de projections de films, accueillant jusqu'à 100 visiteurs est autorisée en plein air,
2. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1, l'organisation de conférences et de manifestations d'information en plein air avec un maximum de 100 visiteurs est autorisée,
3. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1, l'organisation de cours pour les universités du temps libre (Volkshochschulen) et les établissements d'enseignement

similaires pour des groupes de maximum dix participants, à l'exception des cours de danse et de sport, est autorisée à l'intérieur ; à l'extérieur, la participation est restreinte à un maximum de 20 personnes sans restriction concernant les cours proposés,

4. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1, les visites guidées de musées et les manifestations touristiques, en particulier les visites guidées de la ville et en pleine nature, sont autorisées à l'extérieur en groupes de 20 personnes maximum,
5. en complément de l'article 11, paragraphe 2, phrase 2, numéro 1, les réunions de comités de personnes morales de droit privé et de droit public, d'entreprises et de collectivités ayant la capacité juridique et une capacité juridique partielle, les réunions d'entreprise et les manifestations des partenaires de la négociation collective, dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes par l'article 11, paragraphe 5, avec jusqu'à 100 participants en plein air et pour des groupes de dix participants au maximum dans des salles fermées sont généralement autorisées,
6. en complément de l'article 11, paragraphe 2, phrase 2, numéro 6, les manifestations nécessaires au maintien du travail, des services ou de l'activité commerciale ou à l'aide sociale sont généralement autorisées en plein air pour un maximum de 100 participants et à l'intérieur pour des groupes de dix participants au maximum,
7. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 2, numéro 10, les cours particuliers sont autorisés pour des groupes de dix élèves au maximum,
8. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1, et à l'article 11, paragraphe 3, numéro 3, les compétitions de sport de haut niveau et de sport professionnel réunissant jusqu'à 100 spectateurs et sans limitation du nombre de participants, ainsi que le sport amateur à faible niveau de contact réunissant jusqu'à 20 sportifs, sont autorisés en plein air,
9. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 2, l'exploitation de galeries, de musées et de mémoriaux est autorisée de manière générale,
10. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 3, l'exploitation des archives et des bibliothèques est autorisée de manière générale,
11. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéros 4 et 15, l'exploitation d'écoles de musique, d'art, de danse et d'art pour la jeunesse est autorisée par groupes de dix élèves au maximum ; les cours de chant et d'instruments à vent sont autorisés par groupes de cinq élèves maximum ; les cours de danse et de ballet sont autorisés par groupes de dix élèves maximum, uniquement en plein air,

12. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 5, l'exploitation d'établissements d'hébergement touristique et des autres établissements qui y sont visés est autorisée de manière générale ; l'exploitation d'autocars de tourisme est autorisée à condition que le lieu de départ et la destination du voyage soient situés dans un district urbain ou rural dans lequel les mesures de l'article 28 b, paragraphe 1 de l'fSG ne s'appliquent pas conformément à l'article 28 b, paragraphe 2, phrase 1 de l'fSG et que le nombre maximum de passagers dans l'autocar en question soit la moitié du nombre normalement autorisé,
13. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 7, l'exploitation de jardins zoologiques et botaniques est autorisée de manière générale ; l'exploitation de bateaux d'excursion, de musées et de téléphériques touristiques est autorisée à condition que le point de départ et la destination du voyage soient situés dans une ville ou un district où les mesures de l'article 28 b, paragraphe 1, de la loi sur la santé publique ne s'appliquent pas conformément à la phrase 1 de l'article 28 b, paragraphe 2, de la loi sur la santé publique, et que le nombre maximum de passagers sur le moyen de transport respectif soit la moitié du nombre normalement autorisé,
14. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 7, l'exploitation de terrains de golf miniature, d'accrobranche, de location de bateaux et d'autres installations de loisirs de plein air est autorisée pour des groupes de 20 personnes au maximum ; sur les installations de loisirs de plein air étendues, plusieurs groupes de personnes séparés les uns des autres sont également autorisés,
15. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 8, l'exploitation d'installations sportives et de terrains de sport ainsi que d'installations comparables pour la pratique d'un sport récréatif et amateur de plein air à faible niveau de contact en groupes de 20 personnes maximum est autorisée ; cela s'applique également au sport de club organisé et au sport universitaire général en dehors des installations sportives et des terrains de sport ; sur les installations sportives de plein air étendues, plusieurs groupes de personnes pratiquant séparément un sport récréatif et amateur sont également autorisés,
16. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, point 10, l'exploitation des espaces extérieurs des bassins, des thermes, des piscines ludiques et autres bains et lacs de baignade à accès contrôlé est autorisée de manière générale,
17. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, point 12, l'exploitation d'un établissement de restauration, en particulier d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établis-

sement de restauration, bars fumeurs et bars à chicha inclus, au sens de l'article 25, paragraphe 2, de la GastG, est autorisée avec un nombre de clients présents simultanément limité à une personne par 2,5 mètres carrés de restauration dans les espaces fermés et sans limitation du nombre de clients dans les espaces extérieurs associés ; l'exploitation est autorisée entre 6 heures et 21 heures et les sièges doivent être disposés de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les différentes tables où des personnes sont assises ; fumer est uniquement autorisé en extérieur,

18. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 14, l'exploitation de salons pour animaux, de coiffeurs pour animaux et d'installations comparables de soins aux animaux est autorisée de manière générale,
19. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 13, et à l'article 15, paragraphe 2, l'exploitation de réfectoires, de cantines universitaires et d'académies au sens de la loi sur les académies et de cantines d'entreprise au sens de l'article 25, paragraphe 1, de la loi sur la gestion des déchets est autorisée de manière générale ; les exploitants doivent mettre en œuvre une limitation des personnes dans le cadre de leurs concepts d'hygiène afin que la distance minimale de 1,5 mètre puisse être maintenue en permanence entre tous les visiteurs, et
20. en complément de l'article 15 paragraphe 3 phrase 2, le rectorat et la direction de l'académie peuvent autoriser des manifestations extérieures en présentiel avec jusqu'à 100 participants et, sous réserve d'une notification préalable et d'une distance minimale de 1,5 mètre entre les étudiants, l'accès à des espaces d'apprentissage, y compris à des groupes d'apprentissage de dix personnes au maximum ; la réglementation relative aux bibliothèques reste par ailleurs inchangée ; l'établissement d'enseignement supérieur peut exempter l'accès aux espaces d'apprentissage dans les bibliothèques de l'obligation de notification préalable prévue à la demi-phrase 1.

Dans la mesure où aucune limitation de surface ou de personnes n'est stipulée dans la phrase 1, le nombre de visiteurs, de participants ou de clients présents en même temps est limité à une personne par 20 mètres carrés ou partie de 20 mètres carrés de la surface destinée au public.

(2) Si, dans un district urbain ou rural dans lequel les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent déjà, l'incidence sur sept jours tombe en dessous de la valeur seuil de 100 pendant 14 jours consécutifs et, s'il existe une tendance à la baisse au sens du paragraphe 7, les dispositions suivantes, en plus du paragraphe 1, priment sur les dispositions

correspondantes de la présente ordonnance à partir de l'entrée en vigueur conformément au paragraphe 9 (niveau d'ouverture 2) :

1. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase, 1 et à l'article 15, paragraphe 1, point 2, l'organisation de manifestations culturelles, en particulier de représentations de théâtre, d'opéra et de concerts et de projections de films, avec un maximum de 250 participants en plein air ou de 100 participants à l'intérieur d'un espace fermé est autorisée,
2. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1, l'organisation de conférences et de manifestations d'information en plein air avec un maximum de 250 participants, on en intérieur avec un maximum de 100 participants, est autorisée,
3. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1, les visites de musées et les manifestations touristiques en lieu clos, en particulier les visites guidées, sont autorisées pour des groupes de 20 personnes maximum,
4. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1, l'organisation de cours pour les universités du temps libre (Volkshochschulen) et les établissements d'enseignement similaires est autorisée pour des groupes de 20 participants au maximum,
5. en complément de l'article 11, paragraphe 2, phrase 2, numéro 1, les réunions de comités de personnes morales de droit privé et de droit public, d'entreprises et de collectivités ayant la capacité juridique et une capacité juridique partielle, les réunions d'entreprise et les manifestations des partenaires de la négociation collective, dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes par l'article 11, paragraphe 5, avec jusqu'à 250 participants en plein air et avec jusqu'à 100 participants au maximum dans des salles fermées sont généralement autorisées,
6. en complément de l'article 11, paragraphe 2, phrase 2, numéro 6, les manifestations nécessaires au maintien du travail, des services ou de l'activité commerciale ou à l'aide sociale sont généralement autorisées en plein air pour un maximum de 250 participants et à l'intérieur avec jusqu'à 100 participants au maximum,
7. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1, et paragraphe 3, numéro 3, les compétitions de sport amateur à faible niveau de contact ainsi que de sport de haut niveau et professionnel sont autorisées sans limitation du nombre de participants et avec un maximum de 250 spectateurs en plein air ou de 100 spectateurs dans des espaces fermés,
8. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 1, l'exploitation de lieux de divertissement, de salles de jeux, de casinos et bureaux de paris est autorisée, le nombre

de clients présents à un moment donné étant limité à une personne par 2,5 mètres carrés ou partie de cette surface destinée à l'usage du public dans des locaux fermés ; l'exploitation est autorisée entre 6 heures et 22 heures et les lieux sont disposés de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les personnes présentes à différentes machines ou tables de jeu ; il n'est permis de fumer qu'à l'extérieur,

9. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, points 4 et 15, l'exploitation d'écoles de musique, d'art, d'art pour la jeunesse, de danse et de ballet et d'établissements comparables pour des groupes de 20 élèves est autorisée,
10. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 6, l'exploitation de centres de salons, d'expositions et de congrès est autorisée de manière générale,
11. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéros 8 et 9, l'exploitation d'installations sportives et de centres sportifs ainsi que de salles de fitness et de yoga et d'installations comparables pour la pratique de sports récréatifs et amateurs à faible impact est autorisée de manière générale ; cela s'applique au sport organisé en club ainsi qu'au sport universitaire général, y compris en dehors des installations sportives et des centres sportifs,
12. par dérogation à l'article 15 paragraphe 1 numéros 10 et 11, l'exploitation de piscines, de saunas et d'installations comparables est autorisée dans le cadre d'un hébergement de nuit autorisé en vertu du paragraphe 1 phrase 1 numéro 12,
13. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, points 10 et 11, l'exploitation de saunas et d'installations similaires pour des groupes de 10 personnes au maximum, et de bains en général, est autorisée,
14. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, point 12, l'exploitation d'un établissement de restauration, en particulier d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de restauration, bars fumeurs et bars à chicha inclus, au sens de l'article 25, paragraphe 2, de la GastG, est autorisée avec un nombre de clients présents simultanément limité à une personne par 2,5 mètres carrés de restauration dans les espaces fermés et sans limitation du nombre de clients dans les espaces extérieurs associés ; l'exploitation est autorisée entre 6 heures et 22 heures et les sièges doivent être disposés de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les différentes tables où des personnes sont assises ; fumer est uniquement autorisé en extérieur, et

15. en complément à l'article 15, paragraphe 3, phrase 2, la tenue d'événements en présentiel avec un maximum de 100 participants peut être approuvée par le rectorat et la direction de l'académie.

Dans la mesure où aucune limitation de personnes n'est stipulée dans la phrase 1, le nombre de visiteurs, de participants ou de clients présents en même temps est limité à une personne par 20 mètres carrés ou partie de 20 mètres carrés de la surface destinée au public.

(3) Si, dans un district urbain ou rural dans lequel les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent déjà, l'incidence sur sept jours tombe en dessous de la valeur seuil de 100 pendant 14 jours consécutifs et, s'il existe une tendance à la baisse au sens du paragraphe 7, les dispositions suivantes, en plus du paragraphe 1 1, priment sur les dispositions correspondantes de la présente ordonnance à partir de l'entrée en vigueur conformément au paragraphe 9 (niveau d'ouverture 3) :

1. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1 et à l'article 15, paragraphe 1, point 2, l'organisation de manifestations culturelles, en particulier de représentations de théâtre, d'opéra et de concerts et de projections de films, avec un maximum de 500 participants en plein air ou de 250 participants à l'intérieur d'un espace fermé est autorisée,
2. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1, l'organisation de conférences et de manifestations d'information en plein air avec un maximum de 500 participants, ou en intérieur avec un maximum de 250 participants, est autorisée,
3. en complément de l'article 11, paragraphe 2, phrase 2, numéro 1, les réunions de comités de personnes morales de droit privé et de droit public, d'entreprises et de collectivités ayant la capacité juridique et une capacité juridique partielle, les réunions d'entreprise et les manifestations des partenaires de la négociation collective, dans la mesure où elles ne sont pas déjà couvertes par l'article 11, paragraphe 5, avec jusqu'à 500 participants en plein air et avec jusqu'à 250 participants au maximum dans des salles fermées sont généralement autorisées,
4. en complément de l'article 11, paragraphe 2, phrase 2, numéro 6, les manifestations nécessaires au maintien du travail, des services ou de l'activité commerciale ou à l'aide sociale sont généralement autorisées en plein air pour un maximum de 500 participants et à l'intérieur avec jusqu'à 250 participants au maximum,
5. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1, et paragraphe 3, numéro 3, les compétitions de sport amateur, de haut niveau et professionnel sont autorisées sans

limitation du nombre de participants et avec un maximum de 500 spectateurs en plein air ou de 250 spectateurs dans des espaces fermés,

6. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 1, l'exploitation de lieux de divertissement, de salles de jeux, de casinos et bureaux de paris est autorisée, le nombre de clients présents à un moment donné étant limité à une personne par 2,5 mètres carrés ou partie de cette surface destinée à l'usage du public dans des locaux fermés ; l'exploitation est autorisée entre 6 heures et 1 heures et les lieux sont disposés de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les personnes présentes à différentes machines ou tables de jeu ; il n'est permis de fumer qu'à l'extérieur,
7. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 6, l'exploitation de centres de salons, d'expositions et de congrès est autorisée de manière générale,
8. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 7, l'exploitation de parcs d'attractions et d'autres installations récréatives est autorisée de manière générale,
9. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéros 8 et 9, l'exploitation d'installations sportives et de centres sportifs ainsi que de salles de fitness et de yoga et d'installations comparables pour la pratique de sports récréatifs et amateurs est autorisée de manière générale ; cela s'applique au sport organisé en club ainsi qu'au sport universitaire général, y compris en dehors des installations sportives et des centres sportifs,
10. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 10, l'exploitation des piscines est autorisée de manière générale,
11. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéro 11, l'exploitation des saunas et autres installations similaires, est autorisée de manière générale,
12. par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, point 12, l'exploitation d'un établissement de restauration, en particulier d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de restauration, bars fumeurs et bars à chicha inclus, au sens de l'article 25, paragraphe 2, de la GastG, est autorisée avec un nombre de clients présents simultanément limité à une personne par 2,5 mètres carrés de restauration dans les espaces fermés et sans limitation du nombre de clients dans les espaces extérieurs associés ; l'exploitation est autorisée entre 6 heures et 1 heure et les sièges doivent être disposés de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les différentes tables où des personnes sont assises ; fumer est uniquement autorisé en extérieur, et

13. en complément à l'article 15, paragraphe 3, phrase 2, la tenue d'événements en pré-sentiel avec un maximum de 250 participants peut être approuvée par le rectorat et la direction de l'académie.

Dans la mesure où aucune limitation de personnes n'est stipulée dans la phrase 1, le nombre de visiteurs, de participants ou de clients présents en même temps est limité à une personne par 10 mètres carrés ou partie de 10 mètres carrés de la surface destinée au public.

(4) Pour les niveaux d'ouverture 1 à 3, les dispositions suivantes s'appliquent à la vente au détail, aux magasins et aux marchés au sens des articles 66 et 68 de la GewO : dans le cadre de la réglementation « click and meet » de l'article 16, paragraphe 1, au lieu d'un client par 40 mètres carrés de surface de vente ou partie de celle-ci, deux clients sont autorisés sans prise de rendez-vous préalable, à condition qu'ils présentent une attestation de test, de vaccination ou de convalescence au sens de l'article 5.

(5) Si, pendant cinq jours consécutifs, l'incidence sur sept jours dans une ville ou un district tombe en dessous du seuil de 50, alors, à compter de la date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 9, les dispositions suivantes s'appliquent

1. en dérogation à l'article 10, paragraphe 1, phrase 1, numéro 2, pour les rassemblements, les réunions et les événements privés, un maximum de dix personnes issues de trois ménages s'applique ; les enfants des ménages respectifs jusqu'à l'âge de 14 ans ne sont pas comptabilisés ; en outre, il est possible d'ajouter jusqu'à cinq autres enfants jusqu'à l'âge de 14 ans provenant d'un nombre quelconque de ménages,
2. l'exploitation de commerces de détail, de magasins et de marchés au sens des articles 66 et 68 de la GewO est autorisée de manière générale ; l'article 16, paragraphes 1, 3 et 5, phrases 2 et 3, n'est pas applicable ; l'article 16, paragraphe 2, phrases 2 et 3 et paragraphe 4, n'est pas affecté,
3. l'exploitation de bibliothèques, d'archives, de musées, de galeries, de jardins zoologiques et botaniques et de monuments commémoratifs est généralement autorisée par dérogation à l'article 15, paragraphe 1, numéros 2, 3 et 7 ; l'article 16, paragraphe 1, ne s'applique pas mutatis mutandis,

La phrase 1 n'est plus applicable à partir de la date d'entrée en vigueur conformément au paragraphe 9 si l'incidence de sept jours dans le district urbain ou rural a été supérieure au seuil de 50 pendant trois jours consécutifs. Dans les cas de la phrase 1, le niveau d'ouverture 3 s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur conformément au para-

graphe 9, en dérogation aux exigences des paragraphes 2 et 3 ; dans ce cas, l'expiration du niveau d'ouverture 3 est décidée par les paragraphes 6 et 7.

(5a) Si, pendant cinq jours consécutifs, l'incidence sur sept jours dans une ville ou un district tombe en dessous du seuil de 35, alors, à compter de la date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 9, les dispositions suivantes s'appliquent

1. l'admission ou à la participation aux manifestations, offres et installations visées aux paragraphes 1 à 3 et aux numéros 3 et 4, dans la mesure où celles-ci se déroulent exclusivement en plein air est autorisée, et aucune obligation de présenter une attestation de test, de vaccination ou de rétablissement conformément au paragraphe 8, phrase 1, n'est requise,
2. par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, phrase 1, les fêtes dans les établissements de restauration au sens de l'article 15, paragraphe 1, numéro 12, avec un maximum de 50 personnes présentant une attestation de test, de vaccination ou de rétablissement conformément au paragraphe 8, phrase 1, sont autorisées, à l'exception des manifestations dansantes,
3. par dérogation à l'article 15 paragraphe 1 numéro 6, l'exploitation de salons, de centres d'expositions et de congrès est autorisée avec une limite d'espace de sept mètres carrés par visiteur, et
4. par dérogation au paragraphe 3, numéros 1 à 5, jusqu'à 750 personnes des groupes de personnes mentionnés ci-dessus sont autorisées à sortir à l'extérieur.

La phrase 1 n'est plus applicable à partir de la date d'entrée en vigueur conformément au paragraphe 9 si l'incidence de sept jours dans le district urbain ou rural a été supérieure au seuil de 35 pendant trois jours consécutifs.

(6) En cas de tendance à la hausse dans les cas des paragraphes 2 et 3 dans une ville ou un district, les règlements du niveau d'ouverture inférieur respectif s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur conformément au paragraphe 9.

(7) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, une tendance à la baisse existe si, dans les quatorze jours consécutifs qui suivent le premier jour du niveau d'ouverture respectif, l'incidence sur sept jours est en moyenne inférieure à l'incidence sur sept jours du premier jour du niveau d'ouverture respectif, Une tendance à la hausse existe si, dans les 14 jours consécutifs depuis le premier jour du niveau d'ouverture respectif, l'incidence sur sept jours est en moyenne supérieure à l'incidence sur sept jours du premier jour du niveau d'ouverture respectif ; si, dans ce cas, l'incidence sur sept jours ne dépasse pas la valeur

seuil de 50, la tendance n'est pas considérée comme étant à la hausse. Après le début des phases d'ouverture 2 ou 3, l'examen des tendances est effectué tous les quinze jours.

(8) L'admission dans les installations, établissements et manifestations visés aux paragraphes 1 à 3 et au paragraphe 5a numéro 2 ou la participation aux offres ou activités visées aux paragraphes 1 à 3 ne sont autorisées que sur présentation d'une attestation de test, de vaccination ou de rétablissement au sens de l'article 5 ; l'admission et la participation sont interdites conformément à l'article 8. Les organisateurs et les opérateurs sont tenus de vérifier les attestations. Pour les élèves, la présentation d'un test négatif certifié par leur école et ne datant pas de plus de 60 heures est suffisante. Pour les établissements d'hébergement et autres établissements offrant le gîte dans un cadre lucratif, la présentation du certificat de vaccination ou de convalescence une seule fois ou la présentation du certificat de test selon la phrase 1 tous les trois jours pendant la durée du séjour est suffisante ; si, dans le cas d'un certificat de convalescence selon l'article 2 numéro 5 de la SchAusnahmV, le délai de six mois expire pendant le séjour, la demi-phrase 1 variante 3 s'applique par analogie.

(9) Dans les cas visés au paragraphe 1, phrase 3, et aux paragraphes 2 à 6, les autorités sanitaires compétentes doivent immédiatement faire savoir, conformément à la pratique locale, que les conditions préalables des paragraphes 1 à 6 respectifs sont réunies, après que cela soit rendu évident dans chaque cas sur la base de l'incidence à sept jours publiée par l'Institut Robert Koch. Dans ces cas, les effets juridiques prennent effet le jour suivant l'annonce locale.

(9a) Aux fins du décompte des jours pertinents conformément au paragraphe 5, phrase 3, et au paragraphe 5a, phrase 1, les cinq jours précédant le 7 juin 2021 sont pris en compte ; dans ce cas, les autorités compétentes annoncent le 6 juin 2021 que les effets juridiques respectifs des dispositions du paragraphe 5, phrase 3, ou du paragraphe 5a, phrase 1, prennent effet le 7 juin 2021.

(10) Les autorités compétentes peuvent, pour des raisons valables, accorder des dérogations aux exigences établies par le présent règlement ou sur la base de celui-ci dans des cas individuels.

(11) En accord avec le ministère des Affaires sociales, les autorités compétentes peuvent autoriser des projets pilotes. Dans la mesure où les projets modèles ont fait leurs preuves dans l'évaluation du ministère des Affaires sociales, celui-ci peut approuver d'autres projets comparables sur demande.

Section 2 : Mesures supplémentaires, compléments à l'article 28 b de l'IfSG

§ 22

Mesures supplémentaires

- (1) Le présent règlement et les règlements adoptés en vertu du présent règlement sont sans préjudice du droit des autorités compétentes d'adopter des mesures plus strictes pour la protection contre les infections.
- (2) Le service et la consommation d'alcool sont interdits dans les lieux publics, tels que déterminés par les autorités compétentes.
- (3) Le ministère des Affaires sociales peut imposer des instructions aux autorités compétentes dans le cadre de la supervision officielle et technique pour des mesures régionales supplémentaires en cas d'une incidence exceptionnellement élevée de l'infection (stratégie des points chauds).

§23

Compléments à l'article 28 b de l'IfSG

Le jour à partir duquel les mesures prévues à l'article 28 b paragraphe 1 et 3 de l'IfSG s'appliquent ou cessent de s'appliquer est annoncé, conformément à la pratique locale, par les autorités sanitaires compétentes. En cas d'application, outre l'article 28 b paragraphes 1 et 3 de l'IfSG, les dispositions suivantes entrent en vigueur

1. les éléments de formation pratique dans les cours de formation professionnelle proposés par les établissements de formation professionnelle conformément à l'article 2, paragraphe 1, numéro 3, de la loi sur la formation professionnelle (Berufsbildungsgesetz ou BBiG), qui ne peuvent être réalisés que dans des locaux ou des environnements d'apprentissage spécialement équipés et axés sur la pratique, sont exemptés de la restriction de l'enseignement alterné conformément à l'article 28 b, paragraphe 3, numéro 2, de l'IfSG,
2. les éléments de formation pratique dans les cours de formation professionnelle proposés dans les établissements de formation professionnelle conformément à l'article 2, paragraphe 1, numéro 3, de la BBiG, dans les établissements d'enseignement extrascolaires pour adultes et dans les établissements similaires, qui ne peuvent être réalisés que dans des locaux spécialement équipés ou dans des en-

vironnements d'apprentissage présentant un intérêt pratique, sont exemptés de l'interdiction de l'enseignement en face à face conformément à l'article 28 b, paragraphe 3, phrase 3, de l'IfSG,

3. l'organisation de manifestations pour les étudiants qui sont sur le point de terminer leurs études ou de passer des examens partiels en rapport avec leurs examens finaux, ainsi que les éléments de formation pratique dans les universités sont exemptés de l'interdiction conformément à l'article 28 b paragraphe 3 phrase 3 de l'IfSG,
4. dans les établissements visés à l'article 17, paragraphe 1, numéro 4, et dans les formations correspondantes des écoles professionnelles dont le ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles et le ministère des Zones agricoles sont responsables, les cours de fin d'études, les préparations aux examens et l'enseignement pratique qui ne peuvent avoir lieu que dans des locaux spécialement aménagés ou dans des environnements d'apprentissage axés sur la pratique sont exemptés de la restriction de l'enseignement alterné conformément à l'article 28 b, paragraphe 3, numéro 2, de l'IfSG et de l'interdiction de l'enseignement en présentiel conformément à l'article 28 b, paragraphe 3, numéro 3 de l'IfSG,
5. l'organisation de manifestations pour la préparation d'examens dans le domaine de la formation continue générale est exemptée de l'interdiction conformément à l'article 28 b paragraphe 3 phrase 3 de l'IfSG,
6. le chant de congrégation est interdit dans les salles fermées lors de manifestations au sens de l'article 14, paragraphes 1 et 2, et
7. dans le cas de l'article 28 b paragraphe 1, phrase 1, numéro 6 de l'IfSG, plusieurs groupes de personnes pratiquant séparément des sports amateurs et récréatifs sont également autorisés sur de vastes installations sportives extérieures.

Les autres dispositions de la présente ordonnance et celles fondées sur la présente ordonnance ne sont pas affectées par l'article 28 b paragraphes 1 et 3 de l'IfSG.

Section 3 : Pouvoirs normatifs

§ 24

Autorisations d'ordonnances sur les installations, les opérations, les offres et les activités

(1) Conformément à l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles est habilité à prendre des ordonnances statutaires pour

1. le fonctionnement des écoles relevant de sa compétence départementale, les structures d'accueil de l'école primaire et de l'après-midi flexible, les structures d'accueil périscolaire ainsi que les structures d'accueil extrascolaires à l'école, les structures d'accueil de jour pour les enfants, les classes de rattrapage de l'école primaire, les jardins d'enfants scolaires et les structures d'accueil de jour pour les enfants, et
2. les événements selon l'article 14

qui doivent fixer les conditions, exigences et autres modalités de protection contre l'infection par le coronavirus, notamment les exigences en matière d'hygiène, les limites supérieures du nombre de personnes, les interdictions d'exploitation, les dispositions relatives aux soins d'urgence et les exigences relatives à la reprise des activités.

(2) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG) et en accord avec le ministère des Affaires sociales, le ministère des Sciences pourra, concernant l'exploitation des :

1. grandes écoles, académies régies par la loi sur les Académies, bibliothèques et archives,
2. des travaux des étudiants et
3. centres d'art et de la culture non mentionnés au numéro 1 et au paragraphe 5, et cinémas

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus. La phrase 1 numéro 1 ne s'applique pas à la Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, ni au Präsidium Bildung de celle-ci. Elle ne s'applique pas non plus à la Hochschule für Rechtspflege Schwetzingen. Le ministère de l'Intérieur peut autoriser des exceptions aux restrictions de cette ordonnance pour la Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, y compris le Präsidium Bildung der Hochschule für Polizei Baden-Württemberg, et le ministère de la Justice peut autoriser des exceptions aux restrictions de cette ordonnance pour la Hochschule für Rechtspflege Schwetzingen, qui sont nécessaires à la formation, aux études et à la formation continue, ainsi qu'à la préparation et au déroulement des examens et à la procédure de recrutement.

(3) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère des Affaires sociales pourra, concernant l'exploitation des :

1. des hôpitaux, des centres de prévention et de réadaptation, des centres de dialyse et des cliniques de jour,
2. des installations pour les personnes ayant besoin de soins et de soutien ou souffrant d'un handicap,
3. des structures d'aide aux sans-abri,

4. des projets de vie assistée ambulatoire pour les sans-abri et des communautés de vie assistée ambulatoire gérées par un prestataire conformément à la loi sur le logement, la participation et les soins,
5. les services d'accueil et de soutien à domicile,
6. les offres d'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que d'assistance sociale à la jeunesse selon les articles 11 et 13 du SGB VIII, de promotion de l'éducation dans la famille selon l'article 16 du SGB VIII et du conseil familial,
7. les écoles de soins, les écoles de soins de santé et les écoles spécialisées en sciences sociales dans leur domaine de compétence,
8. les centres de formation continue pour les professions de soins infirmiers et de santé ainsi que
9. les écoles de secourisme

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(4) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de la Justice pourra, pour la prévention du risque infectieux lié au virus Corona, prendre des décrets définissant :

1. les conditions et les exigences, notamment en matière d'hygiène, pour l'exploitation des installations d'accueil initial dans les Länder,
2. la ségrégation des personnes qui sont nouvellement admises dans un centre d'accueil initial du Land ou qui sont admises après une absence prolongée

(5) En vertu de l'article 32 phrase 2 (IfSG), le ministère de l'Enseignement et de la Formation et celui des affaires sociales pourront, concernant l'exploitation de :

1. lieux et installations d'activités sportives publiques ou privées (centres de remise en forme, clubs de yoga et compétitions sportives), écoles de danse et établissements similaires,
2. des bains, y compris des saunas et des lacs de baignade à accès contrôlé, ainsi que
3. des écoles de musique, des écoles d'art et des écoles d'art pour la jeunesse ainsi que pour les offres correspondantes au sens de l'article 17, paragraphe 1, point 6, sous la responsabilité du ministère de l'Éducation et des Affaires culturelles

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(6) Le ministère des Transports et le ministère des Affaires sociales sont autorisés, conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, à publier des actes réglementaires communs pour

1. les transports publics et touristiques de voyageurs au sens de l'article 3, paragraphe 2, point 1), y compris les services de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, point 2, de la GastG, et
2. la formation théorique et pratique à la conduite, à la navigation de plaisance et au pilotage, les examens théoriques et pratiques ainsi que les contenus de formation pratique de la formation initiale et continue des experts et des examinateurs officiellement reconnus pour la circulation automobile, la navigation de plaisance et le pilotage ainsi que les offres complémentaires des auto-écoles qui découlent directement de l'ordonnance sur le permis de conduire ou de la loi sur la circulation routière,

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(7) Conformément à l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires économiques et le ministère des Affaires sociales sont autorisés à prendre des ordonnances communes pour

1. le commerce de détail,
2. le secteur de l'hébergement,
3. l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration, y compris les établissements d'hôtellerie et de restauration au sens de l'article 25, paragraphe 1, première phrase, et paragraphe 2, du GastG,
4. les foires, expositions et congrès,
5. l'artisanat,
6. les salons de coiffure, massage, beauté, bronzage, manucure, tatouage et piercing, soins des pieds médicaux et non médicaux,
7. les lieux de divertissement,
8. les parcs d'attractions, y compris ceux exploités en tant qu'entreprises itinérantes au sens de l'article 55, paragraphe 1 GewO, et
9. les marchés au sens des articles 66 à 68 GewO

fixent des conditions et des exigences, notamment en matière d'hygiène, pour protéger contre l'infection par les coronavirus.

(8) En vertu de l'article 32, deuxième phrase, de l'IfSG, le ministère des Affaires sociales est autorisé, en accord avec le ministère compétent, à fixer par voie d'ordonnance les con-

ditions et exigences, notamment en matière d'hygiène, relatives à la protection contre l'infection par le coronavirus pour les autres établissements, entreprises, services et activités qui ne sont pas régis séparément par cette disposition.

§ 25

Autorisation de prescrire des obligations en matière d'isolement

Conformément à l'article 32 phrase 2, le ministère des Affaires sociales est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, des règlements relatifs aux obligations de ségrégation et autres obligations et mesures connexes pour le contrôle des coronavirus, notamment

1. l'isolement des personnes malades, des personnes suspectées d'être infectées et des excréments d'une manière appropriée conformément à l'article 30, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'IfSG,
2. l'obligation pour les membres du foyer des personnes en contact à des personnes testées positives au coronavirus et des personnes testées positives au moyen d'un autotest de se soumettre à un test PCR ou à un test rapide conformément à l'article 28, paragraphe 1, phrase 1, IfSG,

et de prescrire des dérogations et des conditions, y compris d'autres ordonnances, à cet égard.

§ 26

Pouvoirs normatifs relatifs au traitement des données à caractère personnel

Le ministère des Affaires sociales et le ministère de l'Intérieur sont autorisés, en vertu de la deuxième phrase de l'article 32 de la loi sur la sécurité sociale, à réglementer, au moyen d'un instrument statutaire commun, d'autres détails concernant le traitement des données à caractère personnel entre les autorités sanitaires, les autorités de police locales et le service de police, dans la mesure où cela est nécessaire pour des raisons de contrôle des infections.

1. sur la protection des agents de la force publique et des autorités policières locales contre la contagion pendant les opérations,
2. pour ordonner, mettre en œuvre, contrôler et appliquer des mesures en vertu de l'IfSG,
3. pour la poursuite des infractions pénales et des infractions administratives en vertu de l'IfSG et des ordonnances légales prises sur la base de celle-ci, et

4. afin d'évaluer l'aptitude à la détention ou au placement et la nécessité d'un placement isolé dans des établissements de détention et des établissements correctionnels.

Partie 3 — Infractions, dispositions finales

§ 27

Infractions administratives

Est passible d'amende au sens de l'article 73 paragraphe 1a numéro 24 de l'IfSG, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence,

1. contrairement à l'article 2, paragraphe 2, ne respecte pas la distance minimale de 1,5 mètre par rapport aux autres personnes,
2. contrairement à l'article 3 paragraphe 2 ou à l'article 12, paragraphe 5 phrase 2 ou à l'article 12, paragraphe 5, phrase 2, ne porte pas de masque chirurgical ou un masque ne répondant pas à leurs exigences et ne porte pas de protection respiratoire ou une protection ne répondant pas à leurs exigences,
3. contrairement à l'article 7, paragraphe 3, fournit des informations incorrectes concernant le prénom, le nom, l'adresse, la date de participation ou le numéro de téléphone en tant que participant ou personne présente,
4. participe à un rassemblement, à une réunion privée ou à un événement privé contrairement à l'article 10, paragraphe 1, également en liaison avec l'article 21, paragraphe 5, phrase 1, numéro 1,
5. tient un événement contraire à l'article 11 paragraphe 1 phrase 1, à l'article 14 paragraphe 1 phrase 2 ou à l'article 14 paragraphe 2 phrase 2,
6. viole une interdiction d'admission ou de participation conformément à l'article 11 paragraphe 1 phrase 2, à l'article 12 paragraphe 4, à l'article 14 paragraphe 1 phrase 3, à l'article 14 paragraphe 2 phrase 3 ou à l'article 17 paragraphe 2 phrases 1 ou 4, à l'article 18 paragraphe 4 phrase 3 ou à l'Article 21 paragraphe 8 phrase 1,
7. contrairement à l'article 11, paragraphe 1, phrase 3, à l'article 17, paragraphe 2, phrase 2, ou à l'article 18, paragraphe 5, première phrase, ne respecte pas les exigences en matière de santé et de sécurité au travail,
8. organise un événement en violation de l'article 11 paragraphe 2, phrases 1 à 3, ainsi que de l'article 21 paragraphe 1, phrase 1, numéros 1 à 8, de l'article 21 paragraphe 2, phrase 1, numéros 1 à 7, de l'article 21 paragraphe 3, phrase 1, numéros 1 à 5 ou de l'article 21 paragraphe 5a, phrase 1, numéros 2 ou 4, ou en violation de

- l'article 11 paragraphe 3, numéro 3, ainsi que de l'article 21 paragraphe 1, phrase 1, numéro 8, de l'article 21 paragraphe 2, phrase 1, numéro 7, de l'article 21 paragraphe 3, phrase 1, numéro 5 ou de l'article 21 paragraphe 5a, phrase 1, numéro 4,
9. contrairement à l'article 13, paragraphe 2, première phrase, n'assure pas le respect de la règle de distance,
 10. contrairement à l'article 16, paragraphe 1, phrase 2, ou à l'article 18, paragraphe 4, phrase 1, ne respecte pas une obligation de traitement des données,
 11. exploite un établissement ou offre un service en violation de l'article 15 paragraphe 1 ou paragraphe 2, également en liaison avec l'article 21 paragraphe 1 phrase 1 numéros 1 et 9 à 19 et l'article 21 paragraphe 1 phrase 2, l'article 21 paragraphe 2 phrase 1 numéros 1 et 8 à 10 et l'article 21 paragraphe 2 phrase 2, l'article 21 paragraphe 3 phrase 1 numéros 1 et 6 à 12 et l'article 21 paragraphe 3 phrase 2, ou l'article 21 paragraphe 5a phrase 1, ou l'article 16 paragraphes 1 à 3 et 5, également en liaison avec l'article 21 paragraphe 4,
 12. contrairement à l'article 16 paragraphe 4, effectue des promotions spéciales de vente dans des établissements et marchés de détail,
 13. exploite ou offre des installations, des offres ou des activités contrairement à l'article 17, paragraphes 1 et 3,
 14. contrairement à l'article 18, paragraphe 1, phrase 5, ne finance ni n'organise de tests,
 15. omet de soumettre un concept d'hygiène en violation de l'article 18 paragraphe 2 phrase 3,
 16. contrairement à l'article 21 paragraphe 8 phrase 2, ne respecte pas une obligation de contrôle du test, de la vaccination ou du certificat de rétablissement,
 17. sert ou consomme de l'alcool dans des lieux publics en violation de l'article 22 paragraphe 2.

§ 28

Entrée en vigueur, expiration

(1) La présente ordonnance entre en vigueur le jour suivant sa promulgation, et en même temps l'ordonnance Corona du 27 mars 2021 (GBI. S. 343), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 1er mai 2021 (GBI. S. 417) cesse de produire ses effets. En dérogation à la première phrase, l'article 24, paragraphe 3, entre en vigueur le jour de sa promulgation. Les dispositions adoptées sur la base de l'ordonnance Corona du 23 juin 2020 (GBI. S. 483), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du

17 novembre 2020 (GBI. S. 1052) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 30 novembre 2020 (GBI. S. 1067), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 26 février 2021 (GBI. S. 249) ou qui ont été modifiées sur la base de l'ordonnance Corona du 7 mars 2021 (GBI. S. 273), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 19 mars 2021 (GBI. S. 298) ou les ordonnances édictées sur la base de l'ordonnance Corona du 27 mars 2021 restent applicables jusqu'à leur expiration conformément au paragraphe 2, phrase 2.

(2) La présente ordonnance expire fin 30 juin 2021. En même temps, toutes les ordonnances adoptées en vertu de la présente ordonnance, de l'ordonnance du 23 juin 2020, de l'ordonnance du 30 novembre 2020, de l'ordonnance du 7 mars 2021 ou de l'ordonnance du 27 mars 2021, cessent d'être en vigueur, à moins qu'elles ne soient abrogées plus tôt.

Stuttgart, le 13 mai 2021

Le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg :

Kretschmann

Strobl	Dr. Bayaz
Schopper	Bauer
Walker	Dr. Hoffmeister-Kraut
Lucha	Gentges
Hermann	Hauk
Razavi	Hoogvliet